GAZBITE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour treis mois : 86 fr. pour six mois ; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AR BURRAR DE JOURNAL; Qualaux Flours. 11: Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 janvier 1838.

COMPTE COURANT. - COMPENSATION. - FAILLITE.

Les lettres de change et autres effets de commerce, passés en compte cou-rant, deviennent immédiatement la propriété de celui qui les reçoit. Elles sont, des-lors, actuellement et réellement acquises au crédit de celui qui les a transmises, de telle sorte que si ce dernier tombe en faillite avant le paiement des lettres de change, celui qui les a reçues en compte courant n'a de recours contre la faillite que jusqu'à concurrence des dividendes comme les autres créanciers.

Il n'est pas de questions plus usuelles et qui intéressent plus éminemment le commerce que celles qui naissent des comptes courans. Le négociant qui reçoit en échange de marchandises par lui livrées à un autre négociant avec lequel il est en compte courant ne les accepte pour comptant qu'à la condition que ces valeurs ne seront pas nulles dans ses mains, mais réelles et effectives. C'est un paiement dont l'un fait espérer à l'autre la réalisation et sur lequel celui-ci doit nécessairement compà l'autre la réalisation et sur lequel celui-ci doit necessairement compter. En un mot, la remise est faite pro solvendo, et si le remboursement ne s'effectue pas, évidemment le créditeur de l'effet non payé a un recours contre le souscripteur crédité par anticipation de son montant; mais ce recours, qui est complet lorsque le crédité se trouve integri status, se modifie si ce dernier est tombé en faillite. Dans ce cas le credite di doit suivre le sort de la masse et ne peut réclamer que sa part dans les dividendes de la faillite.

Telle est la doctrine consacrée par l'arrêt que la chambre des requêtes

a rendu dans les circonstances suivantes : La maison Calmels et compagnie de Marseille était, depuis plusieurs années, en compte courant avec le sieur Kirchoff, marchand tailleur en

Celui-ci remettait, en échange des marchandises qu'il recevait de la maison Calmels, des effets par lui souscrits et payables à des échéances

déterminées.

La maison Calmels le créditait du montant de ces remises après avoir porté à son débit le montant des factures à sa charge.

Ainsi, le 24 juin 1834, le sieur Kirchoff souscrivit, à l'ordre de la maison Calmels, deux billets à ordre, valeur reçue en marchandises, l'un de la somme de 1,790 fr., payable le 15 novembre 1834, l'autre de la somme de 1,800 fr., payable le 15 décembre suivant.

Ces deux billets furent immédiatement portés au crédit du souscripteur, qui tomba en faillite avant leur échéance.

La maison Calmels, qui avait négocié ces valeurs, fut obligée d'en opérer le remboursement par suite de la faillite du sieur Kirchoff.

Les syndics de cette faillite réclamèrent de la maison Calmels un solde de compte de 6,769 fr.

de compte de 6,769 fr.

Celle ci, au contraire, se porta créancière, par suite du compte courant qui avait existé entre elle et le failli, d'une somme de 348 fr., et, pour arriver à ce résultat, elle avait redressé le compte présenté par les syndics, en ce sens que les deux billets portés d'abord au crédit du sieur Kirchoff, devaient figurer en même temps à son débit, puisqu'ils n'a-

vaient pas été payés par lui.

Les syndics résistèrent à cette prétention et soutinrent que les billets dont il s'agit étaient devenus la propriété de la maison Calmels, du jour où elle les avait reçus et avaient effacé du débit du sieur Kirchoff une valeur correspondante des marchandises livrées; qu'ainsi le Tribunal de

commerce donna gain de cause aux syndics.

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale d'Aix du 3 février 1836.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 1179 et 1289 du Code civil et fausse application de l'art. 442 du Code de commerce, en ce que la Cour royale a décidé que des effets de commerce qui n'étaient entrés dans le compte courant que sauf encaissement, et qui n'avaient pas été payés par suite de la faillite du souscripteur qui en avait été crédité, ont opéré néanmoins une compensation immédiate et irrévocable, en telle sorte que la maison Calmels qui les avait reçus, avait du subir la réduction au marc le franc, au lieu de pouvoir opposer sa créance originaire à

sa dette envers la faillite.

M. Dalloz, au nom et dans l'intérêt des demandeurs, a donné à ce moyen tous les développemens dont il était susceptible : et la Cour sur moyen tous les developpemens dont il etait susceptible; et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hervé, au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont

« Sur le moyen tiré des art. 1179 et 1289 du Code civil et de la fausse

application de l'art · 442 du Code de commerce;

Attendu que les traites de commerce transmises en compte courant deviennent immédiatement la propriété de celui qui les accepte, et que des-lors elles doivent être portées réellement et acquellement au crédit de celui qui les a transmises; que lorsque, par suite du non paiement des traites, la partie qui, après les avoir acceptées et endossées, se trouve obligée à rembourser le montant a son recours contre celui qui les avait transmises, si celui-ci est tombé en faillite ce recours ne peut être exercé qu'en réclamant le droit de participer aux dividendes;

» Attendu qu'en le décidant ainsi, la Cour d'Aix n'a pu ni violer ni

faussement appliquer les articles invoqués;

» Rejette, etc., etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 2 et 8 janvier 1838.

LISTES DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — INTERVENTION DES TIERS.

Le Tribunal civil est compétent pour statuer sur la réclamation d'un tiers dans un des cas prévus par l'article 42 de la loi du 21 mars 1831 contre l'inscription d'une personne sur la liste des électeurs communaux, lors même que cette inscription aurait été ordonnée par le préfet sur le pour voi formé contre une décision contraire du maire.

Pour l'intelligence de cette solution il est nécessaire de rappeler qu'aux termes de l'art. 36 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation

municipale, les maires statuent en premier ressort sur les difficultés relatives à la formation des listes électorales, et que, suivant le même arti-cle combiné avec l'art. 42, les appels de ces décisions doivent être portés, suivant la différence des cas, soit devant le préfet, soit devant le Tribunal civil.

Dans l'espèce, le sieur Fabre, que le maire de sa commune avait refu-sé d'admettre sur la liste électorale, au lieu de s'adresser à la juridiction civile comme l'art. 42 précité lui en faisait un devoir, puisqu'il s'agissait d'une attribution de contribution qu'il réclamait à son profit, avait porté sa réclamation devant l'autorité administrative qui avait ordonné son inscription. Plus tard des tiers étaient intervenus qui avaient réclamé sa radiation devant le juridiction compétente, le Tribunal de première in-

Cette action était-elle recevable ? La raison de douter se tirait de ce qu'il avait été statué par le préfet en dernier ressort sur la question d'inscription. Les raisons de décider sont nettement exposées dans l'arrêt ciaprès rendu, après un long délibéré, au rapport de M. Raynouard, et qui rejette le pourvoi formé par le préfet, contre le jugement du Tribunal de Montpellier, du 3 juin 1837, favorable à l'intervention des tiers.

Aucun avocat ne s'est présenté. M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation

conclu à la cassation. Voici le texte de l'arrêt:

« Attendu que la séparation de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative est un principe d'ordre public qui ne reçoit d'exception que dans le cas où la loi a manifestement exprimé la volonté de contrôler ces deux autorités l'une par l'autre;

» Attendu que la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale,

après avoir posé en principe dans l'art. 36, que les décisions rendues par les maires pour la formation des listes d'électeurs communaux se-ront jugées en appel par le préfet, a excepté dans l'art. 42, les difficul-tés relatives soit à l'attribution des contributions, soit à la jouissance des droits civiques et civils, soit au domicile réel et politique, et a voulu que ces difficultés fussent portées devant le Tribubal civil de l'arrondissement chargé de statuer en dernier ressort;

» Attendu que si, dans ces cas, une partie qui s'est pourvue devant le préfet contre la décision du maire ne peut plus ensuite être reçue à attaquer, comme incompétent, devant le Tribunal civil, l'arrêté qu'elle a elle-même provoqué, l'existence d'un arrêté du préfet ne saurait être opposée à des tiers qui, pour premier exercice de leur droit, saisissent les Tribunant sivil du invente de leur droit, saisissent les Tribunaux civils du jugement de questions que l'art. 42 a expressement réservées à ces Tribunaux:

» Attendu que, s'il en était autrement, le droit conféré par l'art. 34 de la même loi à tout électeur inscrit sur la liste, de réclamer, pendant un na meme loi a tout electeur inscrit sur la liste, de reclamer, pendant un mois, à dater de l'affiche de la liste, contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indament porté, pourrait devenir illusoire, et que ce droit est inséparable de celui d'être jugé sans délai par les Tribunaux civils dans les cas spécifiés par l'art. 42;

» Attendu, en fait, qu'il s'agissait, dans l'espèce, de savoir si l'on devait faire attribution à Fabre d'une partie des contributions existant sur les hienes dont il était formier.

les biens dont il était fermier;

» Attendu que, par décision du maire de Balarne, Fabre avait été rayé de la liste des électeurs municipaux de cette commune, et que l'intérêt des tiers électeurs à attaquer l'inscription de Fabre n'a pu naître qu'après que, par arrêté du préfet, rendu sur la réclamation de Fabre, l'inscription été ordonnée;

» Attendu que Moulin et Salis, électeurs, inscrits sur la liste municipale de Balarne, avaient qualité pour attaquer cette inscription devant le Tribunal civil de Montpellier, conformément aux art. 34 et 42;

» Attendu que sans qu'il soit besoin d'examiner si Moulin et Salis, en même temps qu'ils ont assigné Fabre à comparaître devant ce Tribunal pour voir ordonner que son nom ne serait pas porté sur la liste, ont été bien ou mal fondés à assigner le préfet de l'Hérault, ni si, de son côté, le préfet devait ou non conclure à son renvoi hors de cause, cette seule cir-constance n'aurait pu vicier la procédure suivie à l'égard de Fabre et rendre le Tribunal incompétent pour statuer suivant la juridiction que

l'art. 42 lui conférait;

» Qu'ainsi le Tribunal civil de Montpellier, en se déclarant compétent pour statuer sur la demande en radiation de l'inscription de Fabre, n'a pas commis d'excès de pouvoir, et n'a aucunement violé les art. 36 et 42 de la loi du 21 mars 1831;

» La Cour rejette le pouvoi. »

Nota. Il existe un arrêt de cassation du 25 février 1833 (Sirey, 33. 1. 766) rendu dans le même sens, quoique dans des circonstances encore moins favorables aux tiers intervenans.

COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre.)

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 13 janvier 1838.

Une mécanique anglaise servant à la fabrication des peignes d'ivoire doit-elle être considérée comme l'outil de l'ouvrier déclaré insaisissable par l'art. 592 du Code de procédure civile? (Oui.)

Cette question délicate se présentait à l'occasion d'une saisie pratiquée par la veuve Montjean, pour pension alimentaire, sur les sieur et dame Voiry, ses gendre et fille, fabricans de peignes.

Les premiers juges avaient déclaré insaisissable la machine en question qu'ils avaient considérée comme l'outil du sieur Voiry.

Devant la Cour, Me Paulmier, avocat de la veuve Montjean, demandait l'infirmation du jngement.

« Tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, disait-il; voilà la règle générale; ce n'est donc que par un sentiment d'humanité que la loi a déclaré insaisissable l'outil de l'ouvrier, et parce que l'outil est son gagne pain, qui lque chose qui lui est personnel, qui le constitue, qui ne vaut que par lui, sa seconde main, qui n'a, d'ailleurs, de la valeur

que pour lui, et qui n'en aurait pas, ou presque pas pour son créancier.

» Le peu de valeur des outils de l'ouvrier est tellement entré dans la pensée du législateur, que, lorsqu'il s'agit des ontils (qu'on nous passe l'expression) des arts libéraux, des livres du savant, de l'avocat, des instrumens du géomètre, du chimiste, elle a apporté une restriction; elle a voulu que les livres, les instrumens ne leur fussent laissés que jusqu'à concurrence d'une valeur de 300 fr., tandis qu'on n'a pas apporté la même restriction aux outils de l'ouvrier.

» Or, la machine dont il s'agit a couté 5,000 fr. à Londres et elle en vaudrait peut être le double ici; elle fabrique quinze douzaines de pei-gnes en quatre heures; elle peut rapporter 30 fr. par jour, et quelle que soit la perfection de son mécanisme, elle nécessite l'emploi d'un ou-

» Est-ce là un outil dans la pensée de la loi? Ne laissera-t-elle que

300 fr. au savant et 5,000 fr. à l'ouvrier? La restriction n'est-elle pas ici implicite? Ne ressort-elle pas évidemment du rapprochement des différens paragraphes de l'art. 592 du Code de procédure? N'est-elle pas éminemment dans le sens même de cet article, et la jurisprudence n'a-t-elle pas déjà appliqué cette restriction au coucher du saisi en remplaçant. par un lit simple et modeste le lit plus coûteux qu'il pourrait avoir?

» Et puis où s'arrêtera-t-on dans le système contraire? avec les progrès toujours croissans de l'industrie, et c'est là sa tendance, on arrivera à faire des machines qui, sous un petit volume, et avec une grande simplicité de travail, produiront d'immenses bénéfices. Celui qui en sera possesseur réalisera ses bénéfices et ne paiera pas ses dettes. La machine actuelle vaut 5,000 fr.; une autre pourra en valoir 20,000 fr., 30,000 fr. et cependant ce sera un outil, et on verra le scandale d'un créancier mou-

rant de faim à côté d'un débiteur dans l'aisance. »

A ces raisons, Me Lavaux, avocat de Voiry, répliquait que la machine dont il s'agissait était le gagne-pain de son client, qu'il ne savait fabriquer des peignes qu'à l'aide de sa machine; que la lui enlever, c'était comme si on privait le serrurier de son marteau, le menuisier de son ra-bot; qu'au surplus, elle ne lui rapportait que 4 à 5 fr. par jour, et qu'enfin il n'employait pas d'ouvrier, que lui seul la faisait et pouvait la faire fonctionner.

La Cour, information prise, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

» Consi l'érant que l'appareil sur lequel porte la saisie n'est en réalité
qu'un outil destiné à faire plus facilement et plus promptement l'une des
opérations nécessaires à la confection des peignes, et qu'il rentre ainsi dans les dispositions du paragraphe 6 de l'article 592 du Code de procédure civile; » Confirme.»

TRIB. DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (11º chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 19 janvier.

NTERDICTION. — ADMINISTRATION DU MÉNAGE. — BIENS PERSONNELS DE LA FEMME. - M. LE DUC DE VILLEQUIER ET Mmo LA DU-CHESSE D'AUMONT.

En cas d'interdiction, lorsque la tutelle est dévolue à un autre qu'à la femme, celle-ci peut-elle être privée par le conseil de famille de l'administration intérieure du ménage?

Le tuteur, chargé de l'administration des biens de la communauté, doitil aussi être chargé de celle des biens personnels de la femme dont les revenus tombent dans la communauté?

Nous avons donné les détails et le résultat du procès en inter-diction dirigé par M. le duc de Villequier contre M. le duc d'Aumont, son père. L'interdiction une fois prononcée, le conseil de famille s'est assemblé et a nommé pour tuteur à l'interdit M. le duc de Villequier. Mais les pouvoirs conférés au tuteur par la délibération de ce conseil ont donné lieu de la part de Mme la duchesse d'Aumont à une grave contestation dont se trouvait aujourd'hui saisie la première chambre du Tribunal.

Me Paillet, avocat de la duchesse, exposait, en effet, que non content de déférer au fils une tutelle qui, dans les convenances, eût dù revenir à la femme, le conseil de famille avait investi M. le duc de Villequier d'un droit d'administration si étendu, d'un droit de surveillance si général et si exclusif que, elle, duchesse d'Aumont, se trouvait en quelque sorte expulsée moralement du domicile conjugal, puisqu'il ne lui était plus libre d'entourer son mari des soins qu'il entrait dans son devoir de lui rendre, et que destituée de la di-rection intérieure de la maison, elle se trouvait, de par son fils, sous la dépendance des étrangers et des domestiques qu'illui plaisait de préposer à la garde de M. le duc d'Aumont. « C'est ainsi, disait-il, que Mme la duchesse d'Aumont ne peut plus accompagner son mari quand il sort; qu'un domestique, au verbe haut, est là pour compter et calculer, à livres sous et deniers, les dépenses même les plus minces que Mme d'Aumont serait tentée de faire pour l'intérieur du ménage; c'est ainsi, enfin, que M. le duc de Villequier, sans craindre de blesser la dignité maternelle, a envoyé à tous les fournisseurs une circulaire par laquelle il leur enjoignait de ne pas faire, pour la maison du duc d'Aumont, une seule fourniture qu'elle ne fût autorisée par un bon signé de sa main. » A ces plaintes Me Paillet en ajoutait une autre, tirée de ce que le conseil de famille, sous prétexte que le revenu des biens de la femme tombait dans la communauté, que l'interdiction n'avait pas pour ef-fet de dissoudre, avait conféré au tuteur le droit d'administrer même les biens personnels de Mme la duchesse d'Aumont, en n'en exceptant que la somme attribuée à celle-ci pour son entretien par le contrat de mariage. Il soutenait que le droit d'administrer les biens personnels de la femme était, dans les mains du mari, un droit attaché à la puissance maritale, et qui disparaît avec cette puissance elle-même. Il offrait, au reste, au nom de Mme d'Aumont, de faire compte à la communauté des sommes provenant de ses biens, et qui excéderaient celle destinée à son entretien.

Cette demande a été combattue par Me Glandaz, avoué de M. le duc de Villequier. Justifiant les mesures prises par le conseil de famille, par le défaut d'ordre qui paraît avoir régné avant l'interdiction dans l'administration du ménage commun, alors dirigée par Mme la duchesse d'Aumont, et, repoussant par des dénéga-tions l'accusation d'irrévérence dirigée contre son client, il a déclaré que si M. le duc de Villequier, avec un courage dont il lui répugnait de faire preuve, mais dont ses fonctions de tuteur lui faisaient un devoir, avait donné aux fournisseurs l'ordre de ne plus tenir compte que des bons signés de sa main, c'est qu'il avait à cœur de sauver le nom de son père de l'humiliation qui rejaillissait sur lui des nombreux mémoires accumulés chez chacun de

ces fournisseurs, et s'élevant à près de 160, 000 fr. Quant à l'administration des biens personnels de Mme d'Aumont, il soutenait qu'elle était de droit dévolue au tuteur, avec celle de la communauté dont elle venait grossir à la fois les dépenses et les revenus.

M. Thévenin, avocat du Roi, a conclu en faveur de Mme la duchesse d'Aumont, sur la question d'administration de ses biens

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE. (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OURSEL. - Audience du 15 décembre.

L'aïeul naturel doit-il être compté au nombre des ascendans dont, en certains cas, le consentement est nécessaire au mariage? (Résolu négativement.)

Une demoiselle L... eut une fille naturelle qui épousa un sieur Lo.... De ce mariage naquièrent deux filles, dont l'aînée devint l'épouse d'un sieur Th.... La dame Lo... est décédée après son mari, laissant sa jeune fille Pauline encore en minorité. La tutelle de cet enfant fut déférée à un sieur L..., frère de l'aïeule naturelle de la demoiselle Pauline. Avant d'avoir atteints a vingt-unième année celle-ci manifesta l'intention de contracter mariage. Pensant se conformer à l'article 150 du Code civil, la demoiselle Pauline demanda le consentement de son aïeule naturelle, la dame L..., et l'obtint. Cependant les époux Th.... n'en mirent pas moins opposition à la célébration du mariage de leur sœur, prétendant qu'ils étaient dans le cas de l'article 174 du Code civil. et que leur sœur n'avait pas d'ascendans dont le consentement put être va-

Dans cette position, le sieur L..., tuteur de la demoiselle Pau-line crut devoir demander au Tribunal la main-levée de l'opposition. M. Hébert se présentait pour soutenir la demande. C'était M. Rabiou qui était chargé de la cause des défendeurs. Comme le jugement, rendu sur cette question entièrement neuve, reproduit assez complètement les moyens plaidés de part et d'autre, nous nous bornerons à le rapporter sans autre détail.

« Attendu que, d'après l'article 158 du Code civil, les articles 148 et 149 sont applicables aux enfans naturels; qu'ainsi l'enfant naturel ne peut contracter mariage avant 25 ans ou 21 ans, suivant le sexe, s'il n'a

pas obtenu le consentement de ses père et mère, ou du survivant d'entre eux, parce qu'en cas de dissentiment, le consentement du père suffit;

»Attendu que ce même article 158 rend applicable aux enfans naturels les art. 151, 152, 153, 154 et. 155, mais seulement en ce qui concerne Pacte respectueux qui doit être fait aux père et mère; que l'article 150 et les dispositions des art. 151 et suivans, relatives au consentement à obtenir des ascendans, ne sont point rendues communes aux enfans naturels; que d'un autre côté l'article 159 déclare de la manière la plus positive que l'enfant naturel, à défaut de père ou de mère, doit obtenir, pour le mariage, le consentement d'un tuteur ad hoc;

» Attendu qu'il paraît donc certain que, par rapport au consentement

à donner au mariage, la loi ne reconnaît pas d'ascendans aux enfans naturels; que cela devait être en effet, puisque l'enfant naturel n'entre pas dans la famille de son père (art. 756 du Code civil); que dès-lors aucun lien de parenté ne l'unit au père légitime ou naturel de son père, qui, pour le consentement au mariage comme pour la succession, n'est pas réellement. son ascendant; que de plus la reconnaissance de cet enfant n'oblige que ceux entre lesquels elle a eu lieu et ne le rattache des lors à aucun as-

» Attendu que ces principes sont si vrais que l'art. 298 du Code pe-nal ne punit pas de la peine du parricide l'enfant naturel qui porte une main homicide sur le père naturel ou l'égitime de son père, tandis que dans la filiation légitime le meurtre des scendans est un parricide suivant la loi;

» Attendu que, pour détruire les conséquences rigoureuses des arti-cles 158, 159, 756 et 766 du Code civil et 298 du Code pénal, on voudrait eu vain exciper des articles 161 et 759 du Code civil; que si le mariage a été interdit entre l'enfant naturel et les ascendans, c'est uniquement par un motif d'honnéteté publique, ainsi que l'apprennent tous les juriscon-

» Par ces motifs, etc., etc. » pouvoirs conférée au tutour par la délibé-

independer JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

avocat de la duchesse, exposait, en effet, que non

(Présidence de M: le comte de Bastard.)

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — OUTRACE PAR PAROLES. — PREUVE DES FAITS.

L'outrage par paroles, commis envers un fonctionnaire public à l'occa-sion de ses fonctions, est justiciable de la police correctionnelle. Mais cette juridiction peut-elle admettre le prévenu à faire la preuve des faits diffamatoires? ou cette preuve n'est-elle admissible que devant la Cour d'assises?

Cette question, qui est d'un grave intérêt, s'est présentée pour la première fois devant la Cour de cassation dans son audience du décembre (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 décembre); mais la Cour n'a pas résolu d'une manière précise la difficulté qui lui était soumise : elle s'est décidée par des considérations de fait qui lestion dans le dout

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour, » Sur le deuxième moyen, résultant d'une prétendue incompétence de la juridiction correctionnelle:

Attendu qu'il existe une différence essentielle entre la diffamation verbale et la diffamation par écrit; que la première, alors même qu'un fonctionnaire public en est l'objet, à été formellement exceptée, par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, de la compétence de la Cour d'assises; et que l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830 a reproduit cette disposition en termes non moins généraix et nouvelle de la compétence de la Cour d'assisses; et que l'art.

et que l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830 a reproduit cette disposition en termes non moins généraux et non moins absolus;

» Attendu dès-lors que, loin qu'il ait été dérogé aux règles de la compétence en matière d'outrages par paroles contre les fonctionnaires publics, la législation spéciale les a expressément maintenues;

» Sur le troisième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, remis en vigueur par l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1830, en ce que le prévenu n'aurait pas été admis par les juges correctionnels à la preuve de la vérité des faits diffamatoires:

» Attendu que devant le Tribunal de Carcassonne le prévenu s'est borné à demander son renvoi devant la Cour d'assises; qu'il n'a conclusubsidiairement d'une manière formélle ni d'une manière implicite à faire preuve des faits par lui articulés; et que des conclusions à cette fin, eussent-elles été fondées sur la loi, ne pouvaient être ni provoquées fin, eussent-elles été fondées sur la loi, ne pouvaient être ni provoquées

ni suppléées par le juge;

» Qu'il n'y a lieu dès-lors d'examiner si cette preuve était admissible,

et que le demandeur n'a pas à se plaindre qu'il n'y ait pas été statué;

» Sur le quatrième moyen, relatif à l'application de la peine:

» Attendu, d'une part, que le jugement attaqué a déclaré le demandeur coupable du délit de diffamation prévu et puni par les art. 13 et 16

de la loi du 17 mai 1819;

» Attendu, d'autre part, que cette diffamation verbale ayant eu pour objet un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions à pris le caractère d'outrage prévu par l'art. 222 du Code pénal; et qu'en appliquant au fait reconnu constant les dispositions plus rigoureuses de ce dernier article, le jugement attaqué à tout a la fois légalement qualifié ledit

fait et s'est conformé au principe consacré par l'art. 365 du Code d'instruction criminelle; » Rejette le pourvoi. »

ORSERVATIONS. La Cour de cassation, a éludé en s'arrêtant à une fin de non recevoir, la question grave qui a été discutée de-vant elle. Comme on peut penser, d'après cette hésitation appa-rente, que des doutes fondés environnent sa solution, il nous pa-rait utile de l'examiner.

Le principe qui ne reconnaît point de diffamation punissable, lorsque les faits diffamatoires sont vrais et prouvés, était écrit dans l'art. 370 du Code pénal aujourd hui abrogé; c'était le système de la loi romaine: eum qui nocentem infamavit non esse bonum æquum ob eam rem condemnari; la raison en était qu'il importait à la société que les actions criminelles fussent connues: peccata enim nocen-tium nota esse et opportere et expedire. Les mœurs anglaises n'ont pu supporter cette publicité. La diffamation est considérée par les statuts anglais comme une provocation injurieuse que la vérité des faits imputés ne saurait effacer; et cette règle est passée à demi dans notre législation.

La loi du 26 mai 1819 a fait une sage distinction entre la vio privée et la vie publique des citoyens. La première est à l'abri de toute atteinte. La vérité des faits reprochés ne détruit pas le délit; mais la vie publique des fonctionnaires est la propriété de tous les citoyens. C'est leur droit et leur devoir peut-être de publier hautement les fautes qui pauvent se commettre dans l'exercice des fonctions publiques. La loi protége cette publication tant qu'elle se renferme dans les limites de la vérité; le droit de faire preuve des faits imputés est donc un privilége de la défense et à la fois une garantie sociale.

L'application de ce principe ne fait naître nulle difficulté toutes les fois que l'imputation est déférée à la Cour d'assises. La loi du 26 mai 1819 a garanti cette application en réglant tous les incidens de la procédure. Mais il est des délits de diffamation contre les fonctionnaires qui ne sont point portés à la Cour d'assises; telle est la diffamation verbale, tel est encore l'outrage par paroles contre les fonctionnaires publics : ces deux délits appartiennent à la juridiction correctionnelle.

Or, les prévenus qui réclameront devant cette juridiction le droit de faire preuve des faits qu'ils auront verbalement imputés à un officier public, en seront-ils privés ? L'exercice de ce droit est-il inhérent à la juridiction du jury ? On pourrait le croire si l'on renferme strictement la question dans les textes de la loi. L'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 n'autorise, en effet, la preuve des faits imputés que devant la Cour d'assises. Ne peut-on pas voir dans ces termes une exclusion implicite de cette preuve devant une autre juridiction? Ne serait-ce point que la preuve ne peut être faite que des imputations qui ont lieu par la voie de la presse? Un arrêt de rejet de la Cour de de cassation du 11 avril 1822, postérieur à l'abrogation de la loi du 26 mai 1819, fortifie cette interprétation; il décide: « que d'après les expressions de l'art. 20, ainsi que des articles qui le suivent, le droit de preuve était restreint aux délits de diffamation ou d'injure qui devaient être juges par les Cours d'assises. »
Cette opinion ne nous paraît pas devoir être adoptée.
Si l'on se reporte d'abord à la discussion de la loi de 1819, on

voit que le projet déférait au jury tous les faits de diffamation, même par paroles; de là le système exclusif de l'art. 20 : cet article n'avait point à s'occuper de la juridiction correctionnelle. La discussion détacha de cette attribution générale la diffamation par paroles; mais l'esprit de la loi était donc évidemment que la preuve les faits imputés contre la vie publique des fonctionnaires peut être faite dans tous les cas, soit que la diffamation fût écrite ou verbale.

En second lieu, il faut distinguer deux choses dans la loi du 26 mai: le principe et son application; le principe est général; il comprend dans ses termes toutes les imputations dirigées centre les fonctionnaires; nulle expression ne tend à le restreindre aux imputations rendues publiques par la voie de la presse plutôt que par la parole. Tous les prévenus ont donc un droit égal à l'invoquer; dans l'une et l'autre hypothèse, le droit de faire preuve est une garantie donnée à la société contre les abus du pouvoir, et un moyen de justification attribué au prévenu par la loi. Comment l'exercice de ce droit pourrait-il être subordonné à la nature de la juridiction devant laquelle il est invoqué? Il prend sa source dans les principes du droit et non dans les formes de la procedure; il domine la matière dans toutes ses phases; les mêmes raisons l'appuient dévant toutes les juridictions. Comment, enfin, cet exercice serait-il subordonné à la nature du moyen de publication employé? La lor a-t-elle dit quelque part que les abus ne pourraient se révéler que par la presse? Si la parole n'a pas la même puissance, serait-ce un motif pour lui insliger des règles plus rigoureuses ? L'imputation change-t-elle de caractère, parce que le publicateur l'a hautement proférée au lieu de l'imprimer ? Dans les deux cas, la question, le droit, la moralité du fait sont les mêmes. La loi qui attribuerait dans un cas au prévenu un droit qu'elle lui refuserait dans l'autre, se contredirait elle-même.

La seule objection est dans le silence de la loi, qui n'a réglé le mode d'application d'un principe général qu'à l'égard des Cours assises. Mais cette lacune dans les dispositions de la procédure ne saurait restreindre le principe lui-même. La loi du 26 mai 1819 édifiait, pour des délits nouvellement définis, une juridiction nouvelle; elle a dû se préoccuper de cette juridiction. D'ailleurs, avant cette loi, l'art. 370 du Code pénal avait admis la preuve des faits de calomnie devant les Tribunaux correctionnels; elle a donc pu se reposer, en ce qui concerne ces Tribunaux, sur la pratique et sur le droit commun. Ainsi, le seul point que l'on puisse induire de son silence, c'est que les formes prescrites par la loi du 26 mai sont spéciales aux Cours d'assises, Les formes de procédure des Tribunaux correctionnels offrent tous les moyens de récevoir la preuve des faits diffamatoires : la loi n'avait, en définitive, rien à régler à leur égard.

JUSTICE & MINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT. Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 4 janvier 1838.

CHEMIN DE HALLAGE: CONTRA VENTION .- IMPRESCRIPTIBILITÉ:

L'obligation imposée aux riverains des fleuves et rivières navigables de laisser libre un certain espace pour le hallage des bateaux n'est qu'une servitude d'utilité publique donnant lieu à une simple indemnité dans les cas prévus par le décret du 22 janvier 1808.

Celui qui, après la déclaration de navigabilité, élève ou laisse subsister sans autorisation des constructions et plantations sur l'espace réservé au chemin de hallage, commet une contravention, quelle que soit | mi les praticions: 31 annu 12 mb iol al el

l'époque à laquelle remonte la déclaration de navigabilité. Cette contravention est permanente et ne saurait être couverte par la prescription d'une année, portée en l'article 640 du Code d'instruction crimi-

ce, qu' l'es rêt de cui en la j pro qu

en cor lar Ai de

ne vr. tot la

do ba

ad me co me fai at tre de sit tel tel

La rivière de la Sarthe sert de voie de transport pour faire par-venir au chef-lieu du département de ce nom les denrées et mar-chandises envoyées par les contrées voisines; mais, à cause du mauvais état de la rivière, entre Arnage et le Mans, les objets ex-pédiés par cette voie devaient être débarqués à Arnage, pour être ensuite transportés par terre jusqu'au Mans; des travaux d'amélioration entrepris par l'Etat permirent de pousser la navigation jusqu'à cette dernière ville, et comme des constructions et plantations particulières obstruaient le chemin de hallage et arrêtaient le libre parcours, un arrêté préfectoral, du 28 mars 1834, a prescrit aux propriétaires riverains de détruire les ouvrages par eux élevés. Un certain nombre d'entre eux s'y refusèrent, et furent con-damnés, par suite de procès-verbaux, à l'amende et à la destruction forcée. Pourvoi contre l'arrêté du conseil de préfecture a été porté par eux devant le Conseil-d'Etat; ils se fondaient sur ce que: 1º la rivière de la Sarthe n'était, à leur connaissance, ni navigable ni flottable; 2º qu'en admettant même ce fait, il s'agissait, dans la cause, d'une véritable expropriation, dont le conseil de préfecture ne pouvait connaître; 3º et enfin, aux termes du Code d'instruction criminelle, les contraventions aux lois sur la police et conservation des chemins de hallage se prescrivent par trois ans révolus, tandis que les faits imputés aux riverains de la Sarthe existent de temps immémorial.

Ces diverses objections ont été repoussées par la décision sui-vante, que nous reproduisons en entier à cause de son importance:

a Vu l'ordonnance d'août 1669, la loi des 19-22 juillet 1791, celle du 29 floréal an X, celle du 16 septembre 1807, le décret du 22 janvier 1808, les ast. 649, 650 du Code civil et les art. 638, 640 du Code d'instruction criminelle:

struction criminelle;

» En ce qui touche l'arrêté du préfet :

» Considérant que l'arrêté par lequel le préfet a enjoint aux riverains de la Sarthe de laisser libre un certain espace le long de ladite rivière pour l'établissement du chemin de hallage est un acte purement administratif fait par ce fonctionnaire dans la limite de ses pouvoirs et qui dès-lors n'est pas de nature à nous être déféré par la voie contentieuse;

» En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture. Sur la compétence;

» Considérant que l'obligation imposée aux riverains des fleuves et rivières navigables par l'art. 7, titre 28 de l'ordonnaine d'août 1669, de laisser libre un certain espace le long desdits fleuves et desdites rivières pour le hallage des bateaux, n'entraine aucune cession de fonds et constitue dès-lors non une expropriation, mais une simple servitude d'utilité stitue des-lors non une expropriation, mais une simple servitude d'utilité publique, et qu'aux termes du décret du 22 janvier 1808 et de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture était compétent pour décider si une indémnité était due aux riverains pour l'établissement de cette servitude, comme, dans le cas de l'affirmative, pour fixer le montant de cette indomnité dans le cas de l'affirmative, pour fixer le montant de

» Considérant que, suivant l'arrêt du 29 floréal an X, c'était également audit Conseil qu'il appartenait de statuer sur les contraventions reprochées aux riverains pour plantations et constructions effectuées sur l'espace attribué au chemin de hallage;

» En ce qui touche l'indemnite réclamée:

» Considérant que le décret du 22 janvier 1808, en déclarant les dispositions de l'ordonnance de 1669, relatives au chemin de hallage, applica-bles à toutes les rivières navigables de France, n'a accordé de droit à inbles à toutes les rivières navigables de France, n'a accorde de droit à mdemnité qu'aux riverains de celles où la navigation n'existérait pas et
s'établirait par la suite; qu'il résulte des nombreux documens joints aux
dossiers que la Sarthe était navigable au dessous du Mans depuis plusieurs siècles; qu'ainsi il n'y avait lieu d'allouer ni de réserver aux requérans aucune indémnité;

» En ce qui touche les contraventions qu'i leur sont reprochées:

» Considérant qu'en effections ou laissant subsister sans autorisation
des constructions et plantations sur l'espace attribué par l'ordonnance
de 1669 au chemin de hallage de la Sarthe, les sieurs Lerebours et consorts out contravenu aux dispositions de ladité ordonnance.

sorts ont contrévenu aux dispositions de ladite, les sieurs Lerepours et consorts ont contrévenu aux dispositions de ladite, ordonnance;

» Sur le moyen tiré de ce que les faits qui constitueraient lesdités contraventions seraient couverts par la prescription établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle;

» Considérant que l'existence de constructions et plantations prohibées par les lois et réglemens relatifs à la servitude des chemins de hal-

lage, constitue une contravention permanente dont la répression, quelque soit le laps de temps écoulé, peut et doit être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la navigation;

» En ce cui touche les amendes encourues:

» Considerant qu'il n'appartient qu'à nous de réduire, quand il y a lieu, les amendes fixes déterminées par les lois et réglemens; que l'ordonnance de 1669 prononçait contre chacun des riverains contrevenans une amende de 560 livres; que des lors le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoir en réduisant lesdites amendes à 1 franc; " Considérant, néanmoins, qu'à raison des circonstances de l'affaire

y a lieu par nous d'en prononcer la réduction; » Art. 10°. La requête des sieurs Lerebours et consorts est rejetée »Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Sarthe, en date du 11 février 1835, est annulé dans celles de ses dispositions qui réduisent à 1 fr. l'amende encourue par chacun des contrevenans;

» Art. 3. Les sieurs Lerebours et autres propriétaires contrevenans dé-no més audit arrêté, sont condamnés chacun en une amende de 5 fr. » (N° 12129. Requête Lerebours, 12 mai 1835; M. de Jouvencel, maître des requêtes, rapp.)

OUVRAGES DE DROIT.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET DE PROCÉDURE CIVILE, par M. CHAUVEAU (Adolphe), avocat à la Cour royale de Paris.

L'action des Tribunaux a un double résultat : l'un social, l'autre scientifique. Les jugemens et arrêts qui sont rendus chaque jour mettent un terme aux différends, préviennent les collisions entre les personnes, et en éteignant celles qui existent entre les intérêts ils maintiennent la paix et l'ordre dans la cité. D'un autre côté, ils jettent de vives clariés sur la législation, en manifestent le sens, en révèlent les principes généraux, en montrent les conséquences; ils concourent ainsi puissamment aux progrès de la science du droit. Considérés sous ce dernier aspect, ils méritent au plus haut degré l'attention des jurisconsultes. Aussi a-t-on vu de tout temps, et aujourd'hui plus que jamais, des hommes pleins de savoir et de sagacité se dévouer à la tâche incessante et difficile plus qu'on ne le croit communément de colliger les décisions judiciaires. Leur nombre si considérable a suggéré la pensée, je dirais presque a démontré la nécessité de former des recueils spéciaux consacrés aux diverses branches de la science ou aux différentes classes de jurisconsultes et d'officiers ministériels. Le Journal des Avoués, fondé par M. Chauveau (Adolphe) occupe le premier rang parmi les productions de ce genre; l'importance des matières qu'il traite, la position qu'occupent dans la hiérarchie judiciaire ceux auxquels il est destiné sont pour quelque chose dans ce résultat; mais il faut l'attribuer surtout au talent et à la consciencieuse application de l'auteur. Ce n'est pas là seulement mon opinion personnelle, c'est celle qui et sdepuis long-temps répandue non moins parmi les jurisconsultes que par-

ce, l'analyse de celui dont je viens de parler; je ne conçois pas ce qu'on pourrait dire de plus et de mieux pour le recommander à qu'on pourrait dite de plus et de inieux pour le recommander à l'estime et à l'attention publiques. Les sommaires de tous les arrêts qui ont été rendus sur la procédure dans une période de plus de quarante années (depuis 1796 jusqu'à 1834), s'y trouvent re-cueilles et classés. Les opinions des écrivains qui font autorité en cette matière y ont aussi trouvé place, soit qu'elles confirment la jurisprudence, soit qu'elles s'en écartent. Il était bien de rapprocher des arrêts l'appréciation qu'en ont faite des hommes tels que Carré, Merlin, Pigeau, Berriat-Saint-Prix, Boncenne.

Voilà les matériaux dont se compose l'édifice; quelques mots

maintenant sur leur distribution.

M. Chauveau a sagement pense qu'il ne fallait point la diviser en fragmens trop nombreux et trop exigus; qu'il convenait au contraire de les ranger tous dans quelques divisions larges et saillantes que l'esprit pût facilement saisir et la mémoire conserver. Ainsi presque tous les titres du Code de procédure fournissent un des mots dont se compose le dictionnaire.

Ce système imposait une double obligation à l'auteur : il devait ne pas négliger absolument les mots secondaires, car, dans les ouvrages de ce genre, il faut tâcher de se mettre en harmonie avec toutes les intelligences : il faut que chaque lecteur, quelle que soit

la tournure de son esprit, trouve aisément ce qu'il cherche.

Ce but est atteint de la manière la plus satisfaisante; chaque mot appartenant à la langue de la procédure, quelque secondaire qu'il soit, est placé à son rang alphabétique; il est accompagné d'un renvoi à l'un des mots principaux qui indique avec exactitude l'objet des recherches, soit qu'elles n'aient pour but qu'un sommaire, soit quelles en embrassent plusieurs.

L'autre obligation, qui est à mon avis une conséquence du plan adopté, est bien autrement grave et difficile dans son accomplissement. Plus le sens des mots est complexe, plus les matières qu'il comprend sont étendues, plus il importe que l'arrangement soit méthodique, les subdivisions bien entendues, l'encha înement parfait. J'ai avec attention examiné si sous ce rapport l'auteur avait atteint ce but, et je le déclare, en faisant cet examen, je me suis transformé autant qu'il m'a été possible d'ami dévoué que je suis de M. Chauveau en critique difficile et exigeant. Malgré cette disposition, j'ai trouvé, je le dis avec autant de sincerité que de satisfaction, que le travail est excellent. Sans doute, à la place de tel ou tel ordre adopté pour certaines matières, on aurait pu en adopter un autre, et la question de savoir lequel serait le plus logique pourrait être débattue; mais sur aucune partie de l'ouvrage il n'y a d'observation critique de quelque importance à faire, et presque toutes méritent l'éloge le plus complet et le plus absolu.

M. Chauveau a cru devoir ajouter l'analyse de toutes les opinions qu'il a émises soit dans le Journal des Avoués, soit dans son Commentaire du Tarif; c'est un complément dont l'utilité sera

Enfin, il a paésenté une table des dates de tous les arrêts dont ila recueilli les sommaires. A l'aide de cette nouvelle précaution, il a rendu les recherches plus sûres et plus faciles. L'exécution typographique et la disposition matérielle (je demande pardon à l'auteur de parler de cela; mais je tiens à dire tout ce que j'ai trouvé de bien dans son livre), sont également satisfaisans. L'emp'oi de petits caractères sur trois colonnes a permis d'amonceler dans un volume ordinaire d'immenses matériaux; et cependant l'ouvrage est parfaitement lisible. Chaque proposition se détache nettement; les dates, les noms d'auteurs et les renvois sont mis en relief d'une manière également ingénieus e, simple; en un mot beaucoup de bonnes choses bien classées et présentées aussi heureusement à l'œil qu'à l'esprit: voilà ce que renferme à mon sens cette publication.

J. B. Duvergier, avocats

GHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

ARRESTATION DU PRINCE DES MÉNÉTRIERS. - On écrit de Saint-Jean-Pied-de-Port : « Encore une tentative de vol à main armée qu'on vient de commettre sur le chemin qui conduit de Lecumberry à Saint-Jean-le-Vieux. Le doyen des enfans de l'harmonie de la contrée, la perle des ménétriers, Michel Ithurriague, en un mot, a été arrêté et maltraité ces jours derniers par des brigands. Voici en peu de mots comment la chose est arrivée :

» Il faut que vous sachiez d'abord que notre canton est de toutes les manières en progrès; la commune d'Ahaxe possède déjà une manufacture de couvertures et de superbes tapis, qui occupe un grand nombre d'ouvriers. La forge de Mendive ne tardera pas à être en pleine activité. D'autre part, il n'est pas douteux que l'achèvement de la route qui conduit de Saint-Jean-Pied-de-Port à Saint-Etienne-de-Baygorry ne soit destiné à donner une grande extension à l'agriculture et à l'industrie. Ce n'est pas, cependant, du chemin de Baygorry et de l'avenir industriel de nos contrées qu'il s'agit, mais de la mésaventure arrivée à notre pauvre ami Michel Ithurriague, le fameux ménétrier de Saint-Jeanle-Vieux. Or, la nuit du 9 de ce mois avait été une nuit de fête pour les habitans de la commune d'Ahaxe. Les ouvriers de la fabrique avaient, eux aussi, donné une splendide soirée, et l'on avait annoncé à l'avance qu'on aurait un violon... ou un tambourin. Michel Ithurriague devait conduire l'orchestre; c'était en dire assez. Inutile d'ajouter que l'on s'amusa ce seir-là à Ahaxe. Il est deux choses que les Basques n'épargnent guère dans une fête dans ante savoir : 1° les infatigables jarrets qu'ils recurent de la nature; 2º le vin de l'hôte ou du cabaret voisin. On dansa donc beaucoup à Ahaxe dans la nuit du 9 au 10 du courant, on but encore davantage. Michel Ithurriague ne dansa pas, mais il but au moins pour deux. Michel Ithurriague n'était pas ivre lorsqu'on se sépara; l'artiste qui se respecte ne s'enivre jamais; mais Miehel Ithurriague se trouvait dans cet état d'hallucination qui lui aurait fait entreprendre, sans hésiter, de relever aux sons de son instrument les murs de Thèbes ou de renverser les murailles de Jéricho, selon le bon plaisir des amateurs. Toutes les instances des jeunes gens et même des jeunes filles d'Ahaxe, afin de retenir le vieux ménétrier de Saint-Jean-le-Vieux, furent donc inutiles. Le chant sinistre d'un hibou qui venait de se percher sur un toit voisin ne put même décider l'obstiné Navarrais à accepter un lit que vingt personnes s'empressaient de lui offrir. Semblable au chantre de Morven, Ithurriague chemina mélancoliquement à travers les bruyères qu'il avait à parcourir avant de retrouver son logis. Qui pourrait dire les pensées qui occupaient le génie du barde durant ce trajet?.... « La bourse!.... » a-t-on crié d'une voix formidable, et aussitôt deux bohémiens se sont précipités sur Ithurriague et le frappent à

Pour légalisation de la signature Bays, Paul Daurante et C.

L'ouvrage que publie aujourd'hui M, Chauveau est la substan- | les mécréans. Insensible au danger qu'il peut courir, le ménétrier de St-Jean-le-Vieux ne songe en ce moment qu'à l'instrument chéri son gagne-pain et sa gloire. «Prenez donc garde, s'écrie-t-il avec exaspération, vous allez briser mon tambourin! » Tout-à-coup un sisse aigu se sait entendre. Un homme d'une taille moyenne, mais dont les larges épaules annoncent une force musculaire peu commune, paraît aussitôt à quelque distance et fait un signe impérieux aux deux malfaiteurs, qui s'empressent de s'éloigner. Leur chef avait-il reconnu qu'il n'y avait rien à gagner avec le pauvre Ithurriague, ou, sensible aux charmes de l'harmonie, voulte-il couvrir de sa sauve-garde le barde que la Soule envie inutilement depuis long-temps aux fêtes de la Navarre?... Quoi qu'il en soit des conjectures qu'on peut former là-dessus, le mé-nétrier de St-Jean-le-Vieux rentra chez lui tout tremblant, mais sans nouvelle malencontre. Il avait reconnu le brigand à l'intervention inespérée duquel il avait du son salut; ce brigand était le chausseur, l'assassin d'Arhansus, le forçat échappé du bagne de Rochesort, Jean Espil, dit Ardaix, dont le retour est un objet de terreur pour la contrée.

- Boulogne, 20 janvier. - Un événement déplorable vient d'arriver dans notre ville. Une femme traversait une de nos rues, chargée d'une hotte dans laquelle elle avait placé son jeune enfant. Plusieurs personnes qui passaient remarquèrent le pauvre petit, dont la tête, penchée sur le bord de la hotte, faisait craindre une chute. Ils crient à la femme de s'arrêter en l'avertissant du danger que court la pauvre petite créature. La mère place sa hotte à terre, elle regarde.... son enfant était mort de froid!

Paris, 23 Janvier.

La vente de droits successifs, en bloc et sans spécification, suppose la réalité du titre d'héritier dans la personne du vendeur, qui est tenu de garantir cette qualité. En conséquence, lorsqu'après cette vente, faite par des prétendant-droit. avant la reconnaissance régulière de leur qualité, d'autres héritiers sont reconnus au même degré, la vente peut être opposée à ces der-niers, comme faite par celui qui n'était pas propriétaire, et les vendeurs doivent restituer à la succession, non la portion du prix qu'ils ont reçue, mais la portion proportionnelle de la valeur réelle.

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre de la Cour royale, affaire de la succession de Givry, entre les héritiers Rigoux et les héritiers Roux; plaidans Mes Paillet et Bautier (23 janvier 1838) sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général.

- Pons était traduit devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux et d'usage de pièces fausses en écriture de commerce. Il avouait sa faute en versant des larmes. Pressé, a-t-il dit, par des créanciers de son beau-frère, pour lequel il avait répondu, il avait eu la mauvaise pensée de payer le créancier le plus impitoyable, en lui remettant un billet de 500 fr. dont il espérait faire les fonds à l'échéance. Les débats établissent qu'en effet il s'était présenté chez l'huissier chargé du recouvrement, pour demander un délai et offrir un à-compte de 400 fr. Des témoignages favorables viennent se réunir en faveur de l'accusé. M. l'avocat-général Plougoulm, après avoir exposé les faits de la cause, s'en est rapporté à la prudence des jurés. Me Hardy s'est borné à présenter quelques observations en faveur de son client. Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté uns déclaration de culpabilité sur la fabrication du billet, et de non culpabilité sur l'usage. Nous ne savons pas si MM. les jurés ont senti toutes les conséquences de leur déclaration; mais la Cour, usant de la faculté accordée par l'article 352 du Code d'instruction criminelle, a annulé la déclaration du jury, et a renvoyé l'affaire à une autre ses-

- Victime d'une déplorable imprudence, une jeune et jolie fille de 18 ans se présente devant la police correctionnelle, pour réclamer des dommages-intérêts contre l'auteur involontaire d'une horrible blessure qui l'a privée de l'œil droit. La demoiselle Mertrud se trouvant un jour dans la cuisine du sieur Chevrignon, chez lequel elle était placée, le fils de celui-ci s'amusait à lancer contre une porte un couteau dont la pointe acérée allait se fixer dans l'épaisseur du bois. Plusieurs fois elle lui observa qu'un coup mal lancé pouvait faire dévier le couteau et l'atteindre elle-même. Le jeune homme ne tint compte de son observation. Ce qu'elle avait prevu arriva: le couteau fit ricochet sur la porte, et par un malheureux hasard alla frapper la jeune personne à l'œil droit. Les soins empressés qui lui furent prodigués n'empêchèrent pas la perte de l'œil. Le Tribunal arbitrant d'office les dommages—in térêts, et les proportionnant à la position respective des parties, condamne Chevrignon fils à 16 fr. d'amende, et statuant sur la demande de la partie civile, le condamne solidairement avec son père, civilement responsable, à payer à la demoiselle Mertrud une somme de 1500 fr.

- Un incendie a éclaté cette nuit, à trois heures moins un quart, dans une petite maison gothique, bâtie en bois, et située sur le boulevard extérieur, entre la barrière Blanche et la barrière de Clichy. Tout a été consumé; mais là s'est arrêté le désastre. On a craint pendant quelque temps pour un vaste chantier de bois à brûler situé à quelques pas de la maison incendiée. Les pompiers de Montmartre et ceux des Batignolles et la garde na-tionale de ces deux localités ont déployé un zèle digne des plus grands éloges. Les pompiers de Paris sont accourus au premier signal, mais déjà l'on était maître du feu.

Le jour de la première représentation de la troupe des Italiens est définitivement fixé à mardi prochain 30 courant. A l'avenir les bals Musard auront lieu à la salle des Concerts-Musard, rue Vivienne.

- LE VOL AU LAPIDAIRE. - C'est sous cette qualification que vient d'être constatée une escroquerie qui rappelle les audacienses combinaisons de Lévi et de ses complices. Le sieur Eléasar W... riche joaillier de Francfort, vint à Paris au commencement de novembre dernier afin d'opérer la vente ou l'échange de différentes parties de diamans et autres pierres précieuses. Il descendit dans un de nos élégans hôtels de la rue de Rivoli, et ce fut là qu'il établit son comptoir. Quelques jours après son arrivée, il vit venir chez lui un individu qui s'annonça comme faisant la commission dans le bijou et qui manifesta l'intention d'acquérir plusieurs diamans de prix. Le joaillier étala ses marchandises, que l'autre examina en connaisseur; il fixa enfin son choix : et les objets dont il voulait faire acquisition s'élevaient à une somme de 45,000 fr.

« Je n'emporte pas ces marchandises à présent, dit l'acheteur dès que le marché fut conclu, car je n'ai pas à Paris les fonds nécessaires pour vous solder; voici ce que je vous proposerai : les coups redoublés de leurs bâtons ferrés. «La bourse!» régètent diamans vont rester entre vos mains et demain je vous apporterai

mille écus à titre d'arrhes; vous ferez un paquet des pierres que je vous achète, que vous enverrez à l'un de vos commettans ou à un banquier dans une des grandes villes du Midi, soit Lyon, Bordeaux ou Marseille; j'ai un voyage à faire dans ces contrées où j'ai des sommes importantes à recouvrer, j'irai solder votre commettant qui me remettra mon acquisition : cela peut-il se faire? — A mer-veille, répond le joaillier, j'ai justement à Bordeaux un de mes confrères avec lequel je suis en rapport d'affaires, je vais lui écrire et aussitôt que j'aurai recu sa réponse je lui enverrai vos diamans. - Eh bien! c'est entendu, à demain! »

On se sépare, et le jour suivant notre homme est de parole; on compte les diamans qu'il reconnaît bien pour être ceux dont il a fait l'achat, et le joaillier se met à les empaqueter. Lorsque cette opération est terminée, l'acheteur des diamans fouille à sa poche.

« Ah! dit-il, j'ai oublié quelque chose; mon cachet que je veux apposer sur ce paquet pour être assuré qu'il me sera rendu intact. Cela ne vous formalise pas ? — Pas le moins du monde, répond le négociant; je trouve au contraire votre précaution prudente. -Je suis à vous dans cinq minutes.»

L'acheteur s'en va encore une fois, et il ne tarde pas à revenir avec son cachet et un sac d'écus qu'il pose sur une table. Le joaillier lui donne un bâton de cire et lui confie le paquet de diamans, sur lequel il appose plusieurs cachets.

« J'at fait réflexion, dit-il, en terminant son opération, que j'aurais besoin de quelques topazes; si vous en avez de belles, permettez que je les examine pendant que vous allez compter votre argent, je vous les prendrai au comptant si elles me conviennent. »

Le joaillier s'empresse de lui apporter ce qu'il demande; mais après avoir long-temps apprécié, l'acquéreur ne trouve pas que les pierres soient tout-à-fait assorties selon son désir, il ne décide rien à ce sujet et demande à terminer l'autre affaire. Le paquet de diamans qu'il vient de cacheter est resté sur la table : il le remet au joaillier, et celui-ci lui donne en échange quittance des écus qu'il vient de compter.

Cet individu ne reparut plus ; mais le sieur Eleazar W...n'exécuta pas moins les conditions auxquelles il s'était engagé, c'est-àdire que le paquet fut envoyé consciencieusement à son confrère de Bordeaux. L'acheteur de diamans avait promis de le prendre sous trois semaines au plus tard. Ce délai était outrepassé depuis long-temps quand, inquiet de ne recevoir aucunes nouvelles, le sieur Eleazar écrivit à son commettant pour savoir à quoi s'en tenir. Celui-ci lui répondit que les diamans étaient toujours comme il les avait reçus et que personne n'était venu les réclamer. M. Eléazar concut alors quelques soupçons : il écrivit de nouveau pour qu'on lui renvoyat sa marchandise, et le paquet lui revint en effet. Mais ne voulant pas toutefois risquer de se compromettre, il alla le porter chez un commissaire de police, où il fut décacheté. On le trouva rempli de morceaux de verre au lieu de diamans. Il paraît que l'adroit voleur, pendant que le marchand lui cherchait des topazes, avait substitué un paquet pareil à celui du joaillier. Quelques indices font supposer que l'auteur de ce vol est un ancien détenu de Poissy qui, après un long séjour dans cette prison, serait sorti avec une masse assez forte.

Un vieillard surnommé le Pauvre diable, à cause de son dénûment, avait coutume de prendre ses repas à l'auberge du Chevreuil, dans l'un des quartiers les plus reculés de Londres. Vendredi dernier, après y avoir bu une demi-pinte de bière, et pour deux pence de rhum, il s'appuya les coudes sur la table. et parut s'y endormir profondément. Lorsqu'on le secoua avec force pour le réveiller et lui dire qu'il était temps de se retirer, on le trouva mort.

Une enquête du coroner constata le fait, et l'on ne découvrit sur lui que quelque monnaie de cuivre à peine suffisante pour payer

On ignorait levrai nom du Pauvre diable et son domicile. On découvritenfin qu'il se nommait Ross Dudgen et demeurait dans Hackney-Rood. La justice se transporta chez lui, croyant n'avoir à dresser qu'un procès-verbal de carence; on fut donc grandement surpris en trouvant dans le tiroir d'un vieux meuble les titres de placement d'une somme de plus de 500 livres sterl. (12, 500 fr.) à la banque d'Angleterre dans les trois et demi pour cent. On y trouva aussi le brevet d'une pension militaire qui assurait au défunt une demipaie de neuf pence (dix-huit sous) par jour.

Stokes, l'officier de police, avait à peine achevé cet inventaire qu'il éprouva une surprise non moins grande; ce fut l'arrivée d'une eune et jolie personne fort bien mise, et qui se prétendit la femme légitime et l'unique héritière du vieillard.

Stokes, d'après la disproportion d'age, se crut permis d'en douter, et fit observer que, selon la commune renommée, le Pauvre diable était veuf. En examinant les inscriptions en trois et demi pour cent, il vit que les placemens étaient faits sous les trois noms de Ross Dudgen, de sa première femme, et de miss Anne Chorton.

« Je suis précisément miss Chorton, dit la jeune femme; la première femme de Dudgen vivait encore lorsque les placemens ont eu lieu. Dès qu'il est devenu veuf je l'ai épousé; nos goûts et nos humeurs ne pouvant sympathiser, nous nous sommes séparés volontairement. Ce qu'il y a de sûr, c'est que les 500 livres sterling, placées aussi sous mon nom, sont bien à moi. »

«C'est ce que la justice décidera, »a répliqué Stokes en mettant les papiers sous le scellé.

- Les livres vraiment utiles sont rares, et il importe de signaler ceux qui apparaissent. Aussi nous hâtons-nous de recommander vivement à l'attention publique l'ouvrage que M. le vicomte Bretignères de Courteilles, membre du conseil-général du département d'Indre-et-Loire, vient de faire paraître sous ce titre : les Condamnés et les Prisons. Toutes les questions importantes qui se rattachent à notre système pénitentiaire sont agitées dans ce travail remarquable, fruit d'une longue expérience, d'un profond savoir, d'une philosophie pratique et éclairée. Ce li-vre doit rallier toutes les opinions; tant la discussion y est de bonne foi, tant les faits recueillis par l'auteur ont de force et de puissance. Sans aucun doute, l'ouvrage de M. Bretignères de Courteilles hâtera l'accomplissement d'une réforme pénitentiaire depuis si long-temps réclamée par tous les bons esprits. Ce livre mérite un sérieux examen, et nous nous en occuperons prochainement.

— ÉTUDES CLASSIQUES EN UN AN. — M. Boulet ouvrira, samedi 27, à 9 heures du matin, un nouveau cours de langue latine pour les commençans, première leçon gratuite.

S'inscrire d'avance, rue des Fossés-Montmartre, 27. Demander le programme des divers cours en activité.

— Les actionnaires de la Société du Louqsor sont prévenus que le paiement du dividende de l'exercice de 1837 a été fixé par l'assemblée générale à 55 fr. par action. On paye tous les jours de 11 heures à 4 heures chez M. Sala, rue de Louvois, 2.

Rogu an trans dix centities

CHARLES HINGRAY, rue de Seine-St-Germain, 10, éditeur du Droit eivil expliqué, par M. TROPLONG; du Traité de la législation et de la pratique des Cours d'eau, par M. DAVIEL; du Guide pratique de l'Officier de l'état civil, par M. ADAM. — MISE en VENTE du

Ou TRAITÉ DES OFFICES désignés dans l'article 91 de la loi du 28 avril 1816,

Concernant les Avocats à la Cour de cassation, les Notaires, Avoués, Greffiers, Huissiers, Commissaires-Priseurs, Agens de change et Courtiers.

Par M. DARD, ancien professeur de droit romain à l'Académie de Paris, ancien avocat à la Cour de cassation. — Un vol. in-8°. Prix : 6 fr.

PERROTIN, place de la Bourse, 1. - TESSIER, quai des Augustins, 37.

Ou Réforme morale, criminelle et pénitentiaire,

Par le vicomte BRETIGNÈRES DE COURTEILLES, Membre du conseil-général d'Indre-et-Loire.

Un volume in-80. - Prix: 6 fr. 50 c.; par la poste, 8 fr.

sera ci-après parlé.

Aux termes dudit acte, il a été dit que M. Clavaud serait seul gérant responsable de la so-ciété, et les autres associés simples commandi-

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue

Lafitte, 45.

La raison et la signature sociales sont : A.

CLAVAUD et Comp.

La société a été formée pour trente années consécutives, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1838.

La été mis en société par le mandataire de

Il a été mis en société par le mandataire de M. Mecquenem et Rennesson père et fils:

1º Un brevet d'invention pour une durée de 15 ans délivré à ses mandans par ordonnance du Roi en date du 2 mai 1837, sous les noms collectifs de MM. Mecquensm et Rennesson père et fils, pour une machine à fabriquer di-

verses espèces de clous : verses espèces de clous;

2º Et le droit d'exploiter ledit brevet partout où la société le jugerait convenable et cans les diverses localités de la Erance.

Le fonds social a été fixè à la somme de deux

millions de francs, divisé en 2,000 actions de

1,000 fr. chacune. Il a été dit que M. Clavaud rerait seul gérant de la société et qu'il aurait seul la signature so ciale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de ladite société.

Pour extralt :

D'un acte sous seings privés en date à Paris

D'un acte sous seings prives en date à l'airs du 10 janvier 1838, enregistré à Paris le 19 jan vier 1838, f. 117, c. 3, par Chambert, qui a reçu les droits de 5 fr 50 c.

Il appert que Mile Joséphine-Loïsa ARTAUD, célibataire, majeure, demeurant à Paris, rue Montmartre, 180;

Et Mme Marie-Catherine-Alexandrine Artest de M. Ouesney.

tand, yeuve en premières noces de M. Quesney, et épouse en secondes de M. Henri-Nicolas TRIANON, professeur, la itte dame assistée et autorisée de son mari, avec lequel elle demeure à Paris, rue Montmartre, 180, chez Mlle Ar-

Ont formé entre elles una société à l'effet de réunir plusieurs jeunes personnes pour leur donner des leçons de français, d'histoire etc., sous la raison sociale ARTAUD et TRIANON.

La durée de cette société a été fixée à six annéds qui ont commencé à courir le 10 janvier

1838 et finiront le 10 janvier 1844.

L'apport de Mile Artaud consiste dans 1° le droît a la location d'un appartement rue Montmarte, 180; 2° des meubles lui appartenant; 3° et la coopération dans les leçons à donner aux

L'apport de Mme Trianon consiste dans 1º ie mobilier lui appartenant; 2º sa coopération dans les leçons à donner aux élèves.

La demoiselle Artaud et la dame Trianon auront droit chacune à la moitié des benefices supporteront dans la même proportion les char-ges et les pertes de la société.

Lasignature sociale est ARTAUD et TRIANON, elle appartient aux deux associées qui ne pou vent s'en servir que pour les affaires de la so-

Le siège de la société est établi à Paris, rue

Montmartre, 180. Pour extrait.

En vertu d'un acte sous signatures privées, fait et enregis:ré à Paris, le 15 janvier 1838, il a été formé une société de commerce en nom collectif, pour l'exploitation d'une fabrique de bonneterie, sout la raison sociale RENE frères.

La mise sociale est de 70,000 fr., dont chaque

associé a fourni la moitié. Chaque associé gé-rera et edministrera sous la raison sociale. Le actuel des affaires est à Paris, rue Saint-Martin, 116.

RENE frères.

Suivant acte passé devant Me Cahouet et son collègue, notai es à Paris, la 9 janvier 1833, en-

il a été formé une société on nom collectif et en commandite entre M. Stanislas-Tranquillemodeste SORBL, Ingénieur, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 14; M. Hector LEDRU, négociant, demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 6, et M. Isidore CATHEUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, 102, d'une part;

Un commanditaire et les actionnaires qui plus tard adhèreraient aux statuts de ladite socicié de Seine-St-Germain, 10.

Prévenus d'injures graves, comparant en par

par la souscription des actions, d'autre part. Prév Le but de cette société est l'exploitation tant sonne,

Suivant acte passé devant Me Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 10 janvier 1838, enregistré;

Il a été formé entre M. Jean-Baptiste-Amédée CLAVAUD, ancien chef de bureau de la compagnie d'aisurances générales contre l'incendie, demeurant à Paris, rue Laffitte, 45;

Et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions crèces par ledit acte,

Une société en commandite pour la fabrication mécanique de diverses espèces de clous, ainsi que pour l'exp oitation du brevet dont il sera ci-après parlé.

accordé à M. Sorel; 2° et ou les trois quarts d'actions se trouveraient placés y compris celles attribuées aux associés en nom collectif, pour freprésenter leur apport.

MM. Sorel, Catheux et Hector I dans et leur, cette publication n'est p'us qu'on scandale gratuit qui ne peut trouver son excuse dans le prétendu besoin d'éclairer les é expour freprésenter leur apport.

Faisant application à Dornès et Lebreton des dispositions des articles 12 et 10 de leur, cette publication n'est p'us qu'on scandale gratuit qui ne peut trouver son excuse dans le prétendu besoin d'éclairer les é expour freprésenter leur apport.

bli dans le local qui sera désigné par les gérans. La société sera désignée sous le nom générique de : Société pour la galvanisation du fer. La raison sociale et la lignature sociale se-

ront SOREL et Compagnie. M. Catheux aura seul exclusivement la si-gnature sociale; mais il ne pourra, sous peine de nullité, empioyer ladite signature que pour les besoins on affaires de la société, et confor-% Condamne Lebreton et Dornès chacun a cinq ents francs d'amende statuant sur les conclu-sions de la partie civile et arbitrant d'office les dommages-intérêts, % Condamne Lebreton et Dornès solidairement mément aux délibérations prises par les gérans et par corps à payer à Emile de Girardin la somme de huit mille francs de dommages-in-

Le capital social de la société a été fixé à 2 térêts et aux dépens liquidés à quatre francs millions de francs, représentés par quatre mille actions de 500 fr. chaque, dont moitlé appartient aux associés en nom collectif; l'autre Ordonne que le présent jugement sera inséré

moitié représente la commandite. Sur cette dernière moitié, il a été souscrit cinq cents actions aux term s de l'acte prèsen-

Pour fa re publier, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait Pour extrait. CAHOUET, not ire.

Par acle sous seings privé en date à Paris du 10 janvier 1838, enregistré, la société formée en-tre le sieur Bernard MATHIEU et Philémon-Eleonor MASSE, pour l'exploitation d'une agence commerciale en douane, est dissoute à partir du 31 décembre 1837.

M. Mathieu reste saul chargé de la liquidation de la société.

ÉTUDE DE M° E. LEFEBVRE DE VIEFVILLE. Agréé au Tribunal de commerce de la Sei-

ne, rue des Jeuneurs, 1 bis. D'an acte sous seing privé fait à Paris, le 20

anvier 1838, enregistré ll appert, que la société en nom collectif entre MM. VITTECOQ et ANCEAU, et en commandite avec M. DERAMBURE, établie à Paris sous la raison sociale ANCEAU et Comp. suivant acte fait sous signatures privées le 12 octobre 1834, enregistré, ladite société ayant pour objet le commerce de rougneries airei que la raison sociale ANCEAU et Comp. suivant acte fait sous signatures privées le 12 octobre 1834, enregistré, ladite société ayant pour objet le commerce de rougneries airei que la raison sociale ANCEAU et Comp. suivant conserve de M. le président.

Out les défenseurs dans leurs plaidoiries et commerce de rougneries airei que la raison sociale ANCEAU et Comp. suivant conserve de mêmes parties, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris a static sincipal qu'il suit :

Out les défenseurs dans leurs plaidoiries et le commerce de rouenneries, ainsi que la ré-ception en consignation et la uente à commis-

sion des mêmes articles, Est et demeure dissoute d'un commun accord, conformément à l'article 10 des statuts so-ciaux, à partir du 1er janvier 1838.

M. Derambure est seul chargé de la liquida-

Par acte sous seing privé enregistré à Paris le

Il appert qu'une société en nom collectif est formée entre Eugène CORNET et Etienne SA BOT, pour le commerce de grosse quincaillerie et armes de St-Etienne, dant le siège est rue Bourbon-Villeneuve, 63. La durée de cette so-ciété est fixée à six années à partir du 20 coqrent. La raison commerciale sera E. CORNET et SABOT; chaque associé aura la signature qui ne pourra être employée que pour les af-faires de la société. Paris, 22 janvier 1838.

ANNONCES LEGALES

jugeant correctionnellement et contradictoirement rendu.

Entre : M. Emile de Girardin, membre de la Chambre des députés, propriétaire, demeurant

Prévenus d'injures graves, comparant en per-

Le Tribunal après avoir entendu M. Paillet, Le Tribunal après avoir entendu Me Paillet, avocat, plaidant pour M. Emile de Girardin; Me Marie, plaidant pour MM. Lebreton et Dornès, M. le procureur du Roi, en ses conclusions et réquisitions tendantes à ce que les prévenus soient condamnés aux peines portées par la loi et que les dommages-intérêts soient proportionnés à la gravité du délit, a prononcé ainsi avil snit. qu'il suit :

Le Tribunal, après en avoir délibéré confor-mément à la loi, saisant droit :

date des neuf et dix novambre présent mois, la lettre commençant par les mots : « L'élection de

M. Emile de Girardin,...» et finissant par ceuxci : « Cet engagement, nous le t'endrons. »;
Attendu que cette lettre dans plusieurs de ses
pas eges contient le délit d'injures graves envers E. de Girardin, que quelqu'ait été le motif
du voyage ent epris par les prévenus à Bourganeuf ayant l'élection d'Emile de Girardin, ils n'auraiont jamais pu sans se rendra coupables de délit, publier la lettre incriminée, mais que le délit devient plus repréhensible, que le fait de l'élection étant conommé lorsque la publica-

pour preprésenter leur apport.

MM. Sorel, Catheux et Hector Ledru sont les gérans de la société; les autres associés sont simples commanditaires.

Le siège de la société est à Paris; il sera étatione de la société de la société est à Paris; il sera étatione de la société de la société est à Paris; il sera étatione de la société de la société est à Paris; il sera étatione de la société de la société est à la société e

l'imputation d'aucun fait est une injure. Article 19. L'injure contre les particuliers se-ra punie d'une amende de seize francs à cinq

Condamne Lebreton et Dornès chacun à cinq

dans cinq journaux de Paris au choix du plai-gnant et dans le journal du département de la

Creuse, le tout aux frais de Lebreton et de Dor-nès, fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

Fait et jugé par MM, Mourre président, Boul-loche juge, Chauveeu-I agarde juge-suppléant, en présence de M. Anspach, substitut de M. le procureur du Roi, le vingt-un novembre 1837.

Suit la formule : Mandons et ordonnons, etc.,

En foi de quoi la minute a été signée par le président, les juges et les greffiers. En marge est écrît: Enregistré à Paris le cinq décembre 1837, F° 116, C° 8. Reçu cent soixante dix-sept francs quatre-vingt clnq centimes, signé Boillot.

- Pour extrait conforme délivré par moi greffier soussigné à la requête de M. le procureur du Roi, signé Noë. Par arrêt rendu contradictoirement entre les

mêmes parties, la chambre des appels de police correctionne le de la Cour royale de Paris a sta-

conclusions respectives. Oui pour le procureur-général, M. Glandaz

substitut, qui a conclu à la confirmation du jugement.

Vu enfin toutes les pièces du procès et après en avoir délibèré : La Cour statuant sur l'appel de Lebreton et

M. Derambure est seul charge de la niquidation, et conserve seul la suite des affaires socialies en son privé nom.

La liquidation sera opérée conformément aux prescriptions de l'acte social, au cas prévu des dissolutions avant terme, et auxquels il n'est aucunement dérogé.

Le liquidateur signera pour Anceau, Vitte-coq et Comp. en liquidation: Derambure.

Pour extrait,
Signé: Eug. LEFEBURE DE VIEFVILLE, agréé.

loi ; Adoptant au surplus les motifs des premiers juges met les appellations au néant, ordonne que ce, dont est appel, sortira son plein et en-tier effet;

Condamne les appelans aux dépens liquidés ceux faits a la requête du ministère public à la somme de onze francs quinze centimes, non compris le timbre, l'enregistrement, le coût et la signification du présent arrêt. Déclare la partie civile personnellement te-

nue des dépens envers le Trésor sauf son re-

Fait et prononcé au Palais-de-Justice à Paris, le vingt sept décembre 1837, en l'audience pu-blique de la Cour où siégeaient M. Lechanteur, ÉTUDE DE Me JOSEPH BAUER, AVOUÉ, A Paris, place du Caire, 35.

Parjugement de la 6- chambre du Tribunal civil de premié e instance du département de la Seine, du vingt un novembre 1837, enregistré, jugeant correctional de la cour ou siegeateut an Lechanteur, conseiller, présidant pour l'empêchement de M. Dupuy, président; MM. Lassis, Lefebyre, Perrot de Chezeles, Buchot et Bosquillon de Fontenation de la Cour ou siegeateut an Lechanteur, conseiller, emperiment de M. Dupuy, président pour l'empêchement de M. Dupuy, président pour

donnons, etc., etc. En foi de quoi la minute de l'arrêt a été signée par le président, les conseillers et le greffier.
En marge est écrit : Enregistré à Paris, le 1er janvier 1838, folio 30, case 2, reçu trois francs dix centimes, dixième compris :

Par la Cour : Signé : Lot, gressier en chef. Pour extrait à insérer :

Adjudication définitive sur licitation entre ma jeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Gondouin, l'un d'eux, le mardi 6 février 1838, houre de midi, en 2 lets

ANNONCES JUDICIAIRES.

qui ne pourront être réunis, 1º De la belle FERME DU GRAND POLI-GNY, sise arrendissement de Meaux (Seine-et-Attendu que Dornès et Emile Lebreton ont GNY, sise arrondissement de Meaux (Seine-et-reconnu à l'audience avoir fait publier dans les Marne), à 13 lieues de Paris et d'une rentenandeux journaux le National et le Bon Sens. à la ce de 155 hectares en 5 pièces.

D'un revenu net, par bail authentique, de 10,300 fr.
Sur la mise à prix de 250,000 fr.
2º Et d'un MARCHÉ DE TERRE en 3 pièces, sise aux terroirs de Survilliers, et des Essaris.

lieues de Paris, d'ane centenance de 14 hectares

D'un revenu ret, par bail authentique, de

Sur la mise à prix de 30,000 fr. Nota. Il suffira que les mises à prix seient ceuvertes peur que les adjadications seient pre-

S'adresser, peur les renseignemens :
i A Me Gondouin, notaire à Paris, rue de
Choisenl, 3, dépositaire des titres.
2º A Me Pean de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV. S.

Et spécialement, Pour la Ferme de Poligny: A Me Lucy, notaire à Beaux.
A Me Kiggen, notaire à Dammartin.
Et sur les lieux, à M. Hubert, fermier.
Et pour le marché de terre :
A Me Margry, notaire à Louvres.
Et sur les lieux, à M. Bouchard, fermier.

Adjudication définitive en la chambre des notaires, à Paris, par le ministère de Me Froger Deschesnes aîné, l'un d'eux le merdi 30 janvier 1838, d'une MAISON à usage d'auberge et de roulage, sise à Paris, rue de la Verrerie, n. 30, et passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 5, connuesous le nom d'hôte Notre-Dame. Cette main son, avec ses dépendances, contient en superfi-cie 1173 mètres 811 millimètres (309 toises en-

viron); e le a droit à une quantité de 5 mili-mètres (2 lignes) d'eau de rivière; mise à prix, 125,000 f., et susceptible d'un rapport de 10,000 f. Sadresser à M° Da, ancien notaire, rue Mont-martre, n. 137, et à M° Froger-D-schesnes ainé, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication définitive le dimanche 28 janvier 1838, heure de midi, par le ministère de Me Damaison, notaire à Paris: 1º en une MAI-M° Damaison, notaire à Paris: 1° en une MAI-SON à Champigny-sur Marne, route de Paris à Rosny, 2; 2° d'une MAISON de campagne; 3° d'un TERRAIN propre à bâtir à l'entrée du vil-lage; 4° et de TERRES labourables, en 19 lots qui pourront être réunis, le tout situé à Champigny-sur-Marne, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, contenant 4 hectares 46 ares 51 centiares (11 arpens 33 per-ches). S'adresser à Paris: 1° à M° Dyvrande ainé, avoué, rue Favart, 8; 2° à M° Damaison notaire, rue Basse-Porte-St Denis, 10: et aur les lieux. rue Basse-Porte-St Denis, 10: et sur les lieux,

> ÉTUDE DE M° VIGIER, AVOUÉ, Rue Saint-Benoît, 18.

Vente par adjudication, sur une seule publi-

cation.

En l'étude et par le ministère de Me Schneider, notaire, à Paris, y demeurant, rue de Gaillon, 12, Le vendredi 26 janvier 1838, à midi précis,

Du droit de propriété du journal L'EUROPE, journal des intérêts monarchiques et populaires, ayant ses bureaux à Paris, rue du Bac, 31 ensemble du matériel et des meubles et objets

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE. A Clichy, ree de Neuilly, 19. Le dimanche 28 janvier 1838, à midi. Consistant en banquette, comptoir avec nappe

en étaio, mesures, tabourets, etc. Au comptant. AVIS DIVERS.

Le gérant du journal Psyche a l'honneur de prévenir mm. les actionnaires qu'il y aura une assemblée générale le mercredi 14 février 1838, a sept heures du soir au siège de la société, à Paris, passage Saulnier, 11.

Ponts d'Asnières et d'Argenteuil. MM. les actionna res sont prévenus que l'as-emblée générale annuelle sura lieu le 24 fé-

BATEAUX A VAPEUR DE LA VILLE DE ROUEN MM les actionnaires de cette compagnie sont prévenus que l'assemblés, convoqués pour le 24 courant est ajournée pour cause d'absence de l'un des gérans. Un avis de la nouvelle réunion sera publié en temps utile.

COLS, 5 ans de durée, avec pareille signature pour garantie, place de la Bourse, 27,



ET CHEMISES

AJUSTÉES, richement fa-connées pour bais, soirées et mariages. Modéles pour Paris et la province.

PHARMACIE COLBERT.

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, les maux d'estomac, la bile et les glai-res. 3 fr. la boîte. Passage Colbert.

DRAGEES DE CUBÉBINE

Sans odeur ni arrière goût, pour le traite-ment des maladies secrètes, écoulemens nou-veaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bour-bon-Villeneuve, 19, à la pharmacie, place St-Michel, 18, et r. Charonne, 4. Prix de la boite:

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercradi 24 janyler. Heures. Despérance, md de nouveautés, Bonneville frères, fabricans de produits chimiques, concordat. Couillioud, menuisier, id. Pinel, paveur, nouveau syndicat. Sédille, md de papiers, cloture. Frey, éditeur de musique délibération. Legrand, md de sangsues, id. Keil, md tailleur, concordat. Burnouf, commissionnaire de roulege, id. Du jeudi 25 janvier. Schuzenbach, fabricant de blanc

de céruse, clôture. Morichar aîné, fabricant de cols, Gouillardon, carrossier, id. Faucheux, qu'ncailler, id. Randon frères, corroyeurs, re-

id.

mise à huitaine CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier, Heures. Guyot, libraire, le Raymondy, entrepreneur de pein-tures, le Baril, négociant, le
Baril, négociant, le
Moutardier, libraire-éditeur, le
Guyon, fabricant de bijoux, le
Roussel, confectionneur, le
Lacombe et femme, lui maçon,
elle tenant maison garnie, le 31

DECES DU 21 JANVIER.

M. le comte de Sommariva, rue Basse-du-Rempart, 4.—M. Aubrun, rue Saint-Michel, 6.— mme Tuilier, rue Maison-Neuve, 6.— M. Dubois, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.— M. Durey, rue Coquilière, 40.— M. Grezel, rue des Prouvaires, 8.—Mile Morel, rue Ti-guetonne, 14.—Mme Roze, née Daquin, rue Poissonnière, 26.—Mme Roze, née Daquin, rue Poissonnière, 26.—Mme Soulgeot, née Gaul-tier, rue Saint-Denis, 352. — Mile Blin, rue Saint-Mactin, 148. — Mile Roquelin, rue St-Martin, 95.—M. Bénard, rue de Ménilmon-tant, 67.—Mme Levy, née Flandre, rue du martin, 95.—M. Benard, rue de Menlimontant, 67.—Mme Levy, née Flandre, rue du Temple, 63.—Mme Bonneville, née Poirier, rue Transnonain, 12.—Mme veuve Terret, née Lecomte, rue de Ménilmontant, 106.—M. D'oofs, rue Saint-Antoine, 100.—Mme Turgot, née Bournier, rue Saint-André-des-Arts, 33.—Mile Troisniade, à la Saintirière.—M. 53.—Mile Troispieds, à la Salpétrière. — M. Viney, rue des Fossés-Saint Jacques, 13. — Mme veuve Laruelle, rue des Noyers, 22. — Mme veuve Laruelle, rue des Noyers, 22. — Mile Serrette, rue des Fossés-Saint-Jacques, 9.-Mme veuve Biron, nie Archen, rue St-

BOURSE DU 23 JANVIER.

A TERME.	1er	c.	pl.	ht.	pi.	as	q.z	_
F n courant - F n courant - '- comptant - Fin courant	109	90 85	110 -	- 90	109	85 85 70	109 109 79	
A e Napl. comp. Fin courant	98	70	98	70	98	70	98	7

THERMOMETRE

838, folio 30, case 2, reçu trois francs
mes, dixième compris:

Cour:

Signé: SAULNIER.

Signé: LOT, greffier en chef.

extrait à insérer:

J. BAUER, avoué de M. Emîle de Girardin.

MALL DAUBRÉR BT C*, RUB DU MALL

Act. de la Banq. 2610 — Empr rom... 101 1/4
Obl. de la Ville. 1155 — Calsse Laffitte... — — pas. 4 1/2
Canaux..... 1230 — Empr. belge... 103 5/8
Banq. de Brux. 1510 — 2490 — 2510 —